

taires devaient bénéficier de la réduction consentie à l'Etat par la Compagnie de navigation.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette question doit être résolue par l'affirmative. Par suite, les embarquements des militaires démissionnaires devront être assurés par réquisition, à charge par les bénéficiaires de verser avant leur départ de la colonie le prix de leur passage. Mais le délai imparti aux intéressés pour réclamer le bénéfice de cette mesure ne pourra excéder six mois à compter du jour où l'acceptation de leur démission leur aura été notifiée.

Le récépissé de versement devra être adressé au Département.

Il sera loisible aux militaires rentrant en France par le paquebot des *Messageries Maritimes*, faisant le service de l'Océan Indien, de l'Extrême-Orient et de la Nouvelle-Calédonie de demander le rapatriement à la 4^e classe.

Les militaires démissionnaires du détachement de Tahiti devront toujours être rapatriés par la voie de l'Australie, à moins qu'ils ne consentent à supporter en entier les dépenses de leur voyage par la voie de San Francisco à New-York.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel* des Colonies tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Signé : ALBERT DECRAIS.

N^o 274. — CIRCULAIRE ministérielle. — *Envoi d'une décision présidentielle modifiant la solde des Receveurs de l'Enregistrement de 3^e, 4^e et 5^e classe.*

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs des Colonies

(Secrétariat Général. — 2^e Bureau.)

Paris, le 1^{er} mai 1901.

MESSIEURS, — J'ai l'honneur de vous adresser ci-jointe, la copie d'une décision présidentielle du 13 mars 1901, prise sur ma proposition, rendant applicable aux Colonies le décret du 7 juillet 1899, modifiant le minimum des remises allouées aux Receveurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre de 5^e, 4^e et 3^e classe.